DÉCISION

DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL

du 17 novembre 1975

portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits sidérurgiques originaires de pays en voie de développement

(75/695/CECA)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

en accord avec la Commission,

DÉCIDENT :

Article premier

1. À partir du 1er janvier et jusqu'au 31 décembre 1976, les droits applicables dans la Communauté à l'importation des produits repris à l'annexe A sont totalement suspendus, sous réserve de l'article 2.

2. Le bénéfice de cette suspension est réservé aux produits originaires des pays et territoires énumérés à l'annexe B. Aux fins de l'application de la présente décision, la notion de produits originaires est arrêtée selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises (1).

3. Sous réserve de l'article 2, le bénéfice de cette suspension est accordé dans la limite d'un plafond égal à 105 % du montant résultant, pour chaque catégorie de produits, de l'addition en unités de compte, d'une part, de la valeur des importations caf des produits en cause dans la Communauté, en 1971, des pays et territoires bénéficiaires de ce système, non compris ceux bénéficiant déjà, de la part des neuf États membres de la Communauté, de régimes tarifaires préférentiels divers, et, d'autre part, de 5 % de la valeur des importations caf en 1972 en provenance des autres pays ainsi que des pays et territoires bénéficiant déjà de tels régimes.

Les importations bénéficiant déjà de l'exemption de droits de douane au titre de tels régimes ne sont pas imputables sur le plafond précité.

4. Sous réserve de l'article 2 et dans la limite de chaque plafond ainsi calculé, les imputations des produits originaires de l'un ou l'autre des pays et territoires mentionnés à l'annexe B doivent être contenues dans un montant maximal représentant 50 % de ce plafond, sauf indication spéciale dans l'annexe A.

5. Toute modification de l'annexe B, notamment par adjonction de nouveaux pays ou territoires bénéficiaires de préférences tarifaires, peut entraîner un ajustement correspondant des plafonds et des montants maximaux visés aux paragraphes 3 et 4.

Article 2

1. Dès que les plafonds calculés selon l'article 1er paragraphe 3, prévus pour les importations dans la Communauté de produits originaires de l'ensemble des pays et territoires visés à l'article 1er paragraphe 2, sont atteints au niveau de la Communauté, les États membres peuvent à tout moment rétablir, à la demande de l'un d'entre eux ou de la Commission et pour l'ensemble de la Communauté, la perception des droits correspondant à l'importation des produits en cause de tous les pays et territoires en question jusqu'à la fin de la période visée à l'article 1er paragraphe 1.

2. Dès que les montants maximaux calculés selon l'article 1er paragraphe 4, prévus pour les importations dans la Communauté de produits originaires de chacun des pays et territoires visés à l'article 1er paragraphes 2 et 3, sont atteints au niveau de la Communauté pour un de ces pays et territoires, les États membres peuvent à tout moment rétablir, à la demande de l'un d'entre eux et pour l'ensemble de la Communauté, la perception des droits correspondant à l'importation des produits en cause du pays ou territoire en question jusqu'à la fin de la période visée à l'article 1er paragraphe 1.

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 1.

Article 3

1. L'imputation effective sur les plafonds et les montants maximaux communautaires des importations des produits en cause est effectuée au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation, selon la valeur en douane desdits produits, et accompagnés d'un certificat d'origine conforme aux règles visées à l'article 1er paragraphe 2.

2. Une marchandise ne peut être imputée sur un plafond ou un montant maximal que si le certificat d'origine visé au paragraphe 1 est présenté avant la date du rétablissement de la perception des droits.

3. L'état d'épuisement des plafonds et montants maximaux est constaté au niveau de la Communauté sur la base des importations imputées dans les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2.

Article 4

Les États membres prennent, en collaboration étroite avec la Commission, toutes mesures utiles afin d'assurer l'application des dispositions qui précèdent.

Article 5

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations des produits en cause effectivement imputées sur les plafonds et montants maximaux prévus à l'article 1er paragraphes 3 et 4.

Article 6

Les États membres prennent toutes les dispositions que comporte l'exécution de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 1975.

Le président
E. COLOMBO

ANNEXE A

Liste de produits pour lesquels les droits du tarif douanier sont totalement suspendus dans le cadre des préférences tarifaires généralisées en faveur de pays et territoires en voie de développement

N° du tarif douanier des Communautés européennes	Désignation des marchandises
73.07	Fer et acier en blooms, billettes, brames et largets; fer et acier simplement dégrossis par forgeage ou par martelage (ébauches de forge): A. Blooms et billettes: I. laminés B. Brames et largets: I. laminés
73.09	Larges plats en fer ou en acier
73.11 (*)	Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés, ou bien obtenus ou parachevés à froid; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés: A. Profilés: I. simplement laminés ou filés à chaud IV. plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus etc.): a) simplement plaqués: 1. laminés ou filés à chaud B. Palplanches
73.12	Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid: A. simplement laminés à chaud B. simplement laminés à froid: I. destinés à faire le fer-blanc (présentés en rouleaux) C. plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface: III. étamés: a) Fer-blanc V. autres (cuivrés, oxydés artificiellement, laqués, nickelés, vernis, plaqués, parkérisés, imprimés, etc.): a) simplement plaqués: 1. laminés à chaud

(*) Pour les produits relevant de la position tarifaire 73.11, le montant maximal visé à l'article 1er paragraphe 4 est ramené à 529 800 UC à l'égard de la Yougoslavie.

N° du tarif douanier des Communautés européennes	Désignation des marchandises
73.15	Aciers alliés et acier fin au carbone sous les formes indiquées aux nos 73.06 à 73.14 inclus: A. Acier fin au carbone: I. Lingots, blooms, billettes, brames, largets: b) autres: 2. Blooms, billettes, brames, largets III. Ébauches en rouleaux pour tôles IV. Larges plats V. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés: b) simplement laminés ou filés à chaud d) plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.): 1. simplement plaqués: aa) laminés ou filés à chaud VI. Feuillards: a) simplement laminés à chaud c) plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface: 1. simplement plaqués: aa) laminés à chaud VII. Tôles: a) simplement laminées à chaud b) simplement laminées à froid, d'une épaisseur: 2. de moins de 3 mm c) polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface d) autrement façonnées ou ouvrées: 1. simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire B. Aciers alliés: I. Lingots, blooms, billettes, brames, largets: b) autres: 2. Blooms, billettes, brames, largets III. Ébauches en rouleaux pour tôles IV. Larges plats V. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés: b) simplement laminés ou filés à chaud d) plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.): 1. simplement plaqués: aa) laminés ou filés à chaud VI. Feuillards: a) simplement laminés à chaud c) plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface: 1. simplement plaqués: aa) laminés à chaud VII. Tôles: a) tôles dites « magnétiques »

N° du tarif douanier des Communautés européennes	Désignation des marchandises
73.15 *(suite)*	b) autres tôles: 1. simplement laminées à chaud 2. simplement laminées à froid, d'une épaisseur: bb) de moins de 3 mm 3. polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface 4. autrement façonnées ou ouvrées: aa) simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire
73.16	Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier: rails, contre-rails, aiguilles, pointes de cœur, croisements et changements de voies, tringles d'aiguillage, crémaillères, traverses, éclisses, coussinets et coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails: A. Rails: II. autres B. Contre-rails C. Traverses D. Éclisses et selles d'assise: I. laminées

ANNEXE B

Liste des pays et territoires en voie de développement bénéficiaires de préférences tarifaires généralisées

PAYS INDÉPENDANTS

Afghanistan
Algérie
Arabie saoudite
Argentine
Bahamas (îles)
Bahreïn
Bangla Desh
Barbade
Bhoutan
Birmanie
Bolivie
Botswana
Brésil
Burundi
Cameroun
Cap-Vert (îles du)
Chili
Chypre
Colombie
Congo (république populaire du)
Corée du Sud
Costa Rica
Côte-d'Ivoire
Cuba
Dahomey
El Salvador
Émirats arabes unis :
- Abu Zabi
- Dibay
- Ras al-Khayma
- Fudjayra
- 'Adjman
- Chardja
- Umm al-Qi 'iwayn

Équateur
Éthiopie
Fidji (îles)
Gabon
Gambie
Ghana
Grenade
Guatemala
Guinée
Guinée-Bissau
Guinée équatoriale
Guyane
Haïti
Haute-Volta
Honduras
Ile Maurice
Inde
Indonésie
Iran
Iraq
Jamaïque
Jordanie
Kenya
Koweït
Laos
Lesotho
Liban
Libéria
Libye
Madagascar
Malaysia
Malawi
Maldives
Mali
Maroc
Mauritanie
Mexique
Nauru
Népal
Nicaragua
Niger
Nigeria
Nouvelle-Guinée papouasienne
Oman
Ouganda
Pakistan
Panamá
Paraguay
Pérou
Philippines
Qatar
République arabe d'Égypte
République arabe du Yémen
République centrafricaine
République dominicaine
République du Viêt-nam
République khmère
République populaire et démocratique du Yémen
Rwanda
Samoa occidentales
Sénégal
Sierra Leone
Singapour
Somalie
Soudan
Sri Lanka
Surinam
Swaziland
Syrie
Tanzanie
Tchad
Thaïlande
Togo
Tonga
Trinité et Tobago
Tunisie
Uruguay
Venezuela
Yougoslavie
Zaïre
Zambie

PAYS ET TERRITOIRES

dépendants ou administrés ou dont les relations extérieures sont assurées en tout ou en partie par des États membres de la Communauté ou des pays tiers

Afars et des Issas (Territoire des)
Angola (incl. Cabinda)
Antilles néerlandaises
Belize
Bermudes (îles)
Brunei
Caïmans (îles) et dépendances
Christmas (île)
Comores (archipel des)
Falkland (îles) et dépendances
Gibraltar
Hongkong
Iles Dans-le-Vent (1)
Iles des Cocos (Keeling)
Iles du Pacifique administrées par les États-Unis d'Amérique ou sous tutelle de ces derniers (2)
Iles Sous-le-Vent (3)
Macao
Mozambique
Norfolk (île)
Nouvelle-Calédonie et dépendances
Océanie britannique (4)
Polynése française
Iles Corn et Swan
Iles du Prince et São Tomé
Iles Heard et MacDonald
Iles Wallis-et-Futuna
Saint-Pierre-et-Miquelon
Sainte-Hélène (île) (incl. Ascension, Diego Alvarez ou Gough, Tristan da Cunha)
Seychelles (incl. îles Amirantes)
Sikkim
Terres australes et antarctiques françaises
Territoire australien de l'Antarctique
Territoire britannique de l'Antarctique
Territoires britanniques de l'océan Indien (Aldabra, Farquhar, îles Chagos, îles Desroches)
Territoires dépendant de la Nouvelle-Zélande (îles Cook, îles Nioué, îles Tokelau et île de Ross)
Territoires espagnols en Afrique
Timor portugais
Turks et Caicos (îles)
Vierges (îles) des États-Unis (îles Sainte-Croix, Saint Thomas, Saint John, etc.)

Remarque : Les listes ci-dessus sont susceptibles de modifications ultérieures compte tenu de changements dans le statut international de pays ou territoires.

---

(1) Dominique, Sainte-Lucie, Saint Vincent.
(2) Les îles du Pacifique administrées par les États-Unis comprennent: Guam, Samoa américaines (y compris l'île Swains), îles Midway, îles Johnston et Sand, île Wake ; les iles sous tutelle : les Carolines, les Mariannes et les îles Marshall.
(3) Antigua, Montserrat, Saint Christopher et Nevis, Anguilla, îles Vierges britanniques.
(4) Iles Gilbert, Tuvalu, îles Salomons britanniques, le condominium des Nouvelles-Hébrides et Pitcairn.